



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/09891

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT
rendu le 31 mars 2016**

DEMANDERESSE

S.A.R.L. NEOLOGIS
22 rue du Clos de la Montespan
45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette
qualité audit siège,
et représentée par Me Pierre-Michel SAUVAGE, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #D0865 et par Me Ségolène ROUILLE-
MIZRA, avocat au barreau de TOURS, avocat plaidant

DÉFENDEUR

Monsieur Simon NORRIS
23 Hameau des Brulis
45560 ST DENIS EN VAL

représenté par Maître Pierre ORTOLLAND de la SEP ORTOLLAND,
avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R0231

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

06/04/16

DÉBATS

A l'audience du 06 janvier 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société NEOLOGIS inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Orléans depuis le 26 janvier 1987 dont le siège social est situé à Saint-Jean-de-la-Ruelle est une agence de communication.

Dans le cadre de son activité, elle propose à ses clients la création de sites internet, de documents de communication ou encore de vidéos promotionnelles.

Monsieur Simon NORRIS indique exercer la profession d'infographiste, spécialisé dans la création de vidéos d'animations et de sites webs et justifier de diplômes, d'expériences professionnelles et de réalisations se rapportant spécifiquement à la conception graphique.

Il précise avoir commencé une activité libérale en juin 2006, en qualité d'entrepreneur individuel.

Par un contrat de travail à durée indéterminée du 20 février 2008, monsieur NORRIS a été embauché par la société NEOLOGIS en qualité de « *graphiste polyvalent print et multimédia qualification dessinateur concepteur* ».

La société NEOLOGIS indique avoir découvert en septembre 2013, que Monsieur NORRIS proposait sur son site internet accessible à l'adresse www.simonnorris.fr ses services en tant que développeur web compétent en matière de webdesign, développeur de site internet, conseil et référencement.

Monsieur NORRIS avait, selon la société NEOLOGIS reproduit des vidéos et des sites internet, dont elle revendiquait la propriété pour les avoir créés pour ses clients, à savoir :

- AP incendie Site vitrine ;
- Crédit Agricole Centre Loire Espace jeune ;
- Turbo Self – Interface Front Office et Back Office ;
- ARS Centre – Livret numérique ;
- Klac industries Blog Evènementiel ;
- Crédit Agricole Centre Loire – Application Facebook ;
- RAM Environnement Site internet en 2 langue avec Back-office et documentech.

En outre, la société NEOLOGIS aurait découvert que monsieur NORRIS avait également publié sur le site internet You Tube sous son nom « Simon Norris » les vidéos suivantes également créées par elle :

- Crédit Agricole Centre Loire : carte de vœux 2012 ;
- Crédit Agricole Centre Loire : Campagne jeune ;
- INCB : Vidéo PC au self ;
- INCB : Vidéo Borne kiosk ;
- BRGM : Vidéo Semaine du développement durable ;



- NEOLOGIS : Carte de vœux 2010 ;
- ARACT Centre.

Monsieur NORRIS aurait encore publié sur le site internet Vimeo les vidéos et sites internet suivants :

- Klac Vœux 2012 Trilogy ;
- Crédit Agricole Centre Loire Carte de vœux 2013 ;
- ARACT Centre ;
- INCB Born Kiosk ;
- Crédit Agricole Centre Loire Campagne Jeune ;
- BRGM Semaine du développement durable ;
- Le Film DAP ;
- Le PC au self ;
- NEOLOGIS Carte de vœux 2010.

Les 12 et 13 septembre 2013, la société NEOLOGIS faisait dresser un procès-verbal de constat d'huissier de justice.

Le 16 septembre 2013, la société NEOLOGIS mettait à pied, à titre conservatoire, monsieur NORRIS puis le 3 octobre 2013 le licenciait pour faute.

Elle constatait aussi qu'une personne, qui s'avérait être monsieur NORRIS, utilisant l'adresse IP 88.219.44.49 s'était connectée depuis Saint-Denis-En-Val à la messagerie professionnelle Gmail agenceNEOLOGIS@gmail.com et qu'elle recevait sur sa messagerie un message en provenance de « noreply@google.com » faisant état de la suppression de son compte Google Analytics «simonnorris (UA-2176956) » par agenceNEOLOGIS@gmail.com. Le compte Google Analytics était géré à l'agence par Simon Norris. Et la société NEOLOGIS ignorait totalement que le site simonnorris.fr était sur son compte Google Analytics. Par ailleurs, il n'y a eu aucune autre connexion sur le compte Google et la messagerie Gmail de NEOLOGIS que celle constatée à Saint-Denis-En-Val.

Cet accès a été constaté par huissier de justice suivant un procès-verbal de constat du 20 septembre 2013.

Le 29 novembre 2013, le conseil de Monsieur NORRIS adressait un courrier d'attente au conseil de la société NEOLOGIS avant de lui adresser le 13 décembre 2013 une lettre en réponse à sa lettre de mise en demeure par laquelle Monsieur NORRIS niait tous les faits qui lui étaient reprochés.

Le 12 juillet 2014, la société NEOLOGIS indique avoir découvert que Monsieur NORRIS avait également reproduit certaines de ses vidéos et sites sur un autre site internet www.codeur.com, dans un portfolio à son nom, ce site ayant pour objet de mettre en relation des prestataires avec des donneurs d'ordre :

- La création et la conception d'un livret numérique pour Rescotel.
- La création et la conception d'un site Internet pour l'entreprise RAM® Environnement, fait dans sept langues avec back-office.
- La création et la conception d'un site Internet pour l'entreprise INCB, le développer et distribuer du marque TURBO-Self.
- Le site Internet pour l'entreprise de la prévention incendie AP Incendie.

La société NEOLOGIS le mettait de nouveau en demeure de retirer ces éléments d'internet et de l'indemniser de son nouveau préjudice par lettre de mise en demeure du 15 octobre 2014.



Monsieur NORRIS a saisi le conseil de prud'hommes d'Orléans afin de contester son licenciement. La procédure est actuellement en cours.

Le 28 février 2014, la société NEOLOGIS a déposé une plainte simple pour accès frauduleux à sa messagerie professionnelle. L'enquête a conduit le Ministère public à renvoyer monsieur NORRIS devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, lequel a, par jugement du 22 octobre 2015, relaxé Monsieur NORRIS.

Monsieur NORRIS a, quant à lui déposé, une plainte pénale contre la société NEOLOGIS arguant de ce que cette dernière aurait accédé de manière frauduleuse à son site internet www.simonnorris.fr et à travers lui à son logiciel de comptabilité.

Le 26 juin 2014 la société NEOLOGIS a assigné monsieur NORRIS devant le tribunal de céans afin de voir réparer son préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de droit d'auteur et de concurrence déloyale commis par Monsieur NORRIS à son encontre.

Par ses dernières écritures signifiées le 15 décembre 2015, la société NEOLOGIS sollicite du tribunal de :

- juger que la représentation et la reproduction sans autorisation des vidéos et sites internet créés par la société NEOLOGIS constituent une atteinte aux droits patrimoniaux de celle-ci,
- condamner Monsieur Simon NORRIS à verser à la société NEOLOGIS la somme de 17.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- juger que la représentation et la reproduction des vidéos et sites internet créés par la société NEOLOGIS sans mention de son nom et avec mention du nom de ce dernier constituent une atteinte aux droits moraux de celle-ci,
- condamner Monsieur Simon NORRIS à verser à la société NEOLOGIS la somme de 17.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- juger que la diffusion massive des vidéos et sites internet en litige créés par la société NEOLOGIS sur les sites www.simonnorris.fr, Youtube et Vimeo sous le nom de Simon Norris constituent des actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'encontre de la société NEOLOGIS,
- condamner Monsieur Simon NORRIS à verser à la société NEOLOGIS la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- ordonner à Monsieur Simon NORRIS de supprimer l'intégralité des fichiers en sa possession correspondant aux œuvres créées par la société NEOLOGIS et ce, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- ordonner à Monsieur Simon NORRIS de respecter une obligation de non-concurrence de la société NEOLOGIS pendant un délai de 5 ans et sur la zone géographiques de la Région Centre et ce, sous astreinte de 15 000 euros par infraction constatée,
- se réserver la liquidation des astreintes ainsi prononcées,
- ordonner la publication de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site Internet www.simonnorris.fr pendant 1 mois, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à venir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard,
- dire que cette publication devra s'afficher de façon visible en lettre de taille suffisante, aux frais de Monsieur Simon NORRIS, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, dans un encadré de 468x120 pixels, le texte devant être précédé du titre AVERTISSEMENT JUDICIAIRE en lettre capitales et gros caractères,



- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner Monsieur Simon NORRIS à verser à la société NEOLOGIS la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par ses dernières écritures signifiées le 9 décembre 2015, monsieur Simon NORRIS sollicite du tribunal de :

- déclarer irrecevable l'action en contrefaçon de la Société NEOLOGIS à l'encontre de Monsieur Simon NORRIS et subsidiairement l'en débouter,
- déclarer partiellement irrecevable l'action en concurrence déloyale et agissements parasitaires de la Société NEOLOGIS à l'encontre de Monsieur Simon NORRIS, en tant qu'elle est fondée sur des faits soumis aux jugements du Tribunal correctionnel et du Conseil de Prud'hommes d'Orléans et l'en débouter pour le surplus,
- en tout état de cause, condamner la Société NEOLOGIS aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'à verser à Monsieur Simon NORRIS une somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était prononcée le 17 décembre 2015.

MOTIVATION

Sur la qualifications des vidéos et sites litigieux et la détermination de leur titulaire

La société NEOLOGIS énonce précisément les vidéos et sites internet pour lesquelles elle revendique la protection au titre du droit d'auteur et en décrit l'originalité.

Il s'agit :

de vidéos :

- Klac Industries Vœux animés 2013 ;
- DB Technique Vidéo Label Luminous ;
- BRGM – animation accord d'intéressement – vidéo semaine du développement durable ;
- Crédit Agricole Centre Loire Vœux 2013 ;
- Crédit Agricole Centre Loire Vœux 2012 ;
- Crédit agricole Centre Loire – Campagne jeune 2012 ;
- Crédit Agricole Centre Loire Campagne Jeune 2012 (Julie 19 ans...);
- NEOLOGIS carte de vœux 2010 ;
- INBC vidéo PC au self ;
- INBC vidéo Borne Kiosk ;
- ARACT Centre ;
- Le film DAP.

de sites internet :

- AP incendie Site vitrine ;
- Crédit Agricole Centre Loire Espace jeune ;
- Turbo Self – Interface Front Office et Back Office ;
- ARS Centre – Livret numérique ;
- Klac industries Blog Evènementiel ;
- Crédit Agricole Centre Loire – Application Facebook ;
- RAM Environnement ;
- RESCOTEL.

L'originalité de ces vidéos et sites internet caractérisée par les écritures de la société NEOLOGIS et justifiée par les pièces versées aux débats n'est pas

contestée par Monsieur NORRIS, pas plus que la possibilité de leur voir accorder un droit de protection au titre du droit d'auteur des articles L112-1 et suivant du code de la propriété intellectuelle.

Monsieur NORRIS affirme être l'auteur de ces créations qu'il aurait créés alors qu'il était salarié de la société NEOLOGIS.

La société NEOLOGIS conteste qu'il ait participé à la création de toutes ces vidéos et site internet et indique que lorsqu'il y a participé c'était sous l'impulsion et les directives de la société.

Les parties sont ainsi en litige sur la titularité du droit d'auteur des œuvres, monsieur NORRIS revendiquant en être l'auteur alors que le société NEOLOGIS soutient qu'il s'agit d'une œuvre collective divulguée sous son nom.

SUR CE ;

Le troisième alinéa de l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle stipule :

"Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé."

L'article L 113-5 du même code stipule :

*"L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.
Cette personne est investie des droits de l'auteur."*

Le contrat de travail conclu entre la société NEOLOGIS et monsieur NORRIS ne contient aucune clause particulière relative à la propriété intellectuelle.

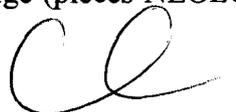
La société NEOLOGIS produit aux débats des attestations de salariés des commanditaires des vidéos ou site internet qui démontrent que la société NEOLOGIS est à l'origine des projets de créations et qu'elle a toujours conservé un rôle moteur à chaque étape du processus créatif et de sa diffusion.

La société NEOLOGIS, qui est une agence de création, a déterminé le contenu de ses créations et donc, leur caractère créatif et a facturé à ses clients les différentes prestations réalisées par elle, telle la conception de l'œuvre, les scénarios ou encore le conseil du client sur l'œuvre adéquate pour ses besoins.

Le fait que les créations aient été réalisées à la commande du client n'empêche pas de pouvoir les qualifier d'œuvres collectives.

Monsieur NORRIS n'apporte quant à lui aucun élément pour justifier qu'il puisse revendiquer la qualification d'auteur sur ces œuvres mais tente de faire une lecture différente des attestations produites aux débats par la société NEOLOGIS.

Cependant, d'anciens salariés de la société NEOLOGIS, ayant participé à la création des œuvres en litige (pièces NEOLOGIS 25, 26 et 52) attestent du



travail d'équipe pour la réalisation des projets et du rôle de monsieur NORRIS au sein de l'équipe du fait de sa connaissance technique du WEB.

De même, des clients de NEOLOGIS (pièces NEOLOGIS 49 et 51) et un prestataire de service (pièce NEOLOGIS 50) insistent sur l'équipe qui composait cette agence NEOLOGIS et le lien effectué entre le client et l'équipe par madame MORRIN et l'apport technique de monsieur NORRIS.

Aucun des éléments versés aux débats par l'une ou l'autre partie ne permet de conclure que le rôle de chacun des salariés pourrait être individualisé, ni que monsieur NORRIS aurait un rôle créateur particulier.

Monsieur NORRIS n'apporte d'ailleurs aucun élément permettant de décrire la nature du rôle qu'il aurait pu jouer dans la création des œuvres litigieuses.

Les œuvres litigieuses dénotent d'un travail collectif associant plusieurs personnes sur lequel la société avait le pouvoir d'initiative et de contrôle final des œuvres.

Ainsi les vidéos et sites internet, objets de la présente procédure, doivent être qualifiés d'œuvres collectives dont la société NEOLOGIS est titulaire.

Sur les atteintes aux droits de la société NEOLOGIS et leur réparation

Monsieur NORRIS a reproduit les vidéos ainsi que les sites internet en litige sur son propre site internet accessible à l'adresse www.simonnorris.fr ainsi que sur les sites You Tube et Vimeo.

Or, la société NEOLOGIS n'a jamais donné son autorisation à une telle reproduction de celles-ci.

Monsieur NORRIS ne conteste pas ces faits qui au surplus sont avérés par les constats d'huissier produits et la contrefaçon des œuvres est dès lors avérée.

Cependant, il n'est justifié d'aucun préjudice commercial au préjudice de la société NEOLOGIS.

En effet, les vidéos et sites internet créés ont été régulièrement payés à la société NEOLOGIS par ses clients et elle ne démontre aucun détournement de clientèle.

Dès lors, la société NEOLOGIS sera déboutée de ses demandes au titre de son préjudice commercial.

En revanche, la reproduction non autorisée des œuvres sur les sites de monsieur NORRIS et au surplus en s'appropriant la titularité des œuvres, sans même mentionner le nom de la société NEOLOGIS, constitue une atteinte aux droits moraux de cette dernière.

Au vu des éléments de l'espèce, le tribunal estime que ce préjudice doit être réparé par l'allocation d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts et les mesures d'interdiction et d'astreinte décrites au dispositif.

Le tribunal constate que le préjudice subi par la société NEOLOGIS sera ainsi suffisamment réparé sans qu'il n'y ait lieu d'y ajouter des mesures de publicité.



Il ne sera pas non plus fait droit à la demande formée par la société NEOLOGIS de voir enjoindre sous astreinte à monsieur Simon NORRIS de respecter une obligation de non-concurrence de la société NEOLOGIS.

Sur la concurrence déloyale alléguée par la société NEOLOGIS

La société dénonce des actes de concurrence parasitaire à son préjudice commis par monsieur NORRIS en reproduisant massivement les vidéos et sites internet créés par l'agence NEOLOGIS sur son propre site internet accessible à l'adresse www.simonnorris.fr et sur les sites internet Youtube et Vimeo, toujours sous son nom.

Ces faits ne sont pas les mêmes que ceux qui avaient été dénoncés dans le cadre de la plainte pénale, ni de ceux examinés dans le cadre de l'instance prud'homale et peuvent être examinés par la juridiction de céans.

Cependant ces faits ne diffèrent pas de ceux déjà retenus ci-dessus et qualifiés de contrefaçon.

Il n'est allégué d'aucun fait distinct et la société NEOLOGIS sera dès lors déboutée de ses demandes de ce chef.

Sur les autres demandes

Monsieur NORRIS qui succombe sera condamné à payer les entiers dépens de l'instance.

La société NEOLOGIS sollicite, par application de l'article 700 du code de procédure civile, la condamnation de monsieur NORRIS au paiement d'une somme de 3 000 euros pour les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour faire valoir ses droits.

L'équité commande qu'il soit pleinement fait droit à sa demande.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit que la reproduction sans autorisation des vidéos et sites internet revendiqués par la société NEOLOGIS et qu'il convient de qualifier d'œuvres collectives, constitue une atteinte par monsieur NORRIS aux droits d'auteur de la société NEOLOGIS,

Déboute monsieur NORRIS de ses demandes,

Déboute la société NEOLOGIS de sa demande de réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et de ses demandes de publicité et de non concurrence,

Déboute la société NEOLOGIS de sa demande fondée sur la concurrence parasitaire,

Condamne monsieur NORRIS à payer à la société NEOLOGIS la somme de 5 000 euros sur le fondement de réparation de l'atteinte à ses droits moraux sur les œuvres contrefaites,



Enjoint à Monsieur Simon NORRIS de supprimer l'intégralité des fichiers en sa possession correspondant aux œuvres créées par la société NEOLOGIS et ce, sous astreinte provisoire de 50 euros par jour de retard, 15 jours après la signification du jugement dans la limite de 100 jours, le tribunal se réservant la liquidation l'astreinte prononcée,

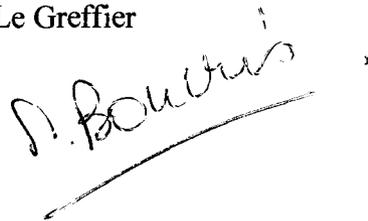
Condamne monsieur NORRIS à payer à la société NEOLOGIS la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur NORRIS aux dépens de l'instance,

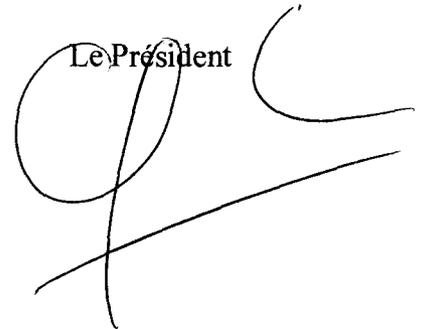
Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 31 mars 2016.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Bouvier', written over a horizontal line.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.